

ARRETE MUNICIPAL

PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION

EW/FNV 2022.T023

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2213-1 et suivants,

Vu les articles du Code de la Route,

Considérant la demande de l'entreprise **FACADECO** reçue le 29 Décembre 2021 relative à des travaux de ravalement de façade et de couverture pour le compte de Monsieur et Madame NORBERT (DP 014 715 21U0182 décision du 30 Septembre 2021), **5 rue de la Chapelle** à Trouville-sur-Mer.

Considérant **la demande de prolongation** de l'entreprise FACADECO reçue le 17 Janvier 2022.

Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la circulation rue de la Chapelle.

ARRETE

Article 1 : L'Entreprise **FACADECO** est autorisée à prolonger la mise en place d'un échafaudage tubulaire de **13 ml x 1 m** au droit du **5 rue de la Chapelle avec un léger empiétement sur la chaussée**. Un ballage et une protection devront être mis en place par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

Article 2 : Le stationnement sera interdit sur **3 places** (soit 15 ml) au droit du 5 rue de la Chapelle.

Article 3 : L'entreprise FACADECO est autorisée à stationner son véhicule le temps du montage et du démontage de l'échafaudage au droit du 05 rue de la Chapelle. La circulation s'effectuera alors en chaussée rétrécie et l'entreprise FACADECO se chargera de mettre en place des plots afin de prévenir les automobilistes.

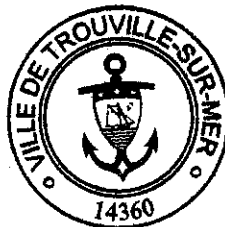
Article 4 : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Dimanche 16 Janvier 2022 au Mardi 25 Janvier 2022**.

Article 5 : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle temporaire ; **elle sera mise en place et entretenue par l'entreprise en charge des travaux**.

Article 6 : La facturation pour la mise en place d'un échafaudage se fera selon les tarifs votés lors du Conseil Municipal du 15 Décembre 2021 pour l'année 2022 et à raison de 0,60 € m²/jour jusqu'à 30 jours et de 2,65 € m²/jour au-delà de 30 jours. **Un titre de recette sera émis et présenté à :** entreprise FACADECO – 17 Résidence le Vallon – 76570 FRESQUIENNES.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière.

Article 8 : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Trouville/Deauville, Madame la Responsable du Service Sécurité et Tranquillité Publiques, les agents assermentés du Service de Police Municipale, et les agents assermentés de la ville, seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.



Fait à Trouville sur Mer, le 18 Janvier 2022

Pour le Maire par délégation

Le Conseiller Municipal

Délégué à la Sécurité

Stéphane SABATHIER

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.